

Décisions

Décision 8250, 6 mai 2005

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Syndicats et fédérations spécialisés

— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8250 du 6 mai 2005, approuvé Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles du Québec, tel que pris par les délégués, lors d'une réunion tenue à cette fin au congrès général de l'Union des producteurs agricoles les 30 novembre et 1^{er} et 2 décembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles du Québec*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8009 du 18 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1584). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution suivante :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10874 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,06827 \$ le mètre cube solide ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00128 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10391 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,07587 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02732 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03337 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,13292 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02846 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,49977 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,25447 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04892 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,82113 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,15657 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00419 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01436 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22298 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44252

Décision 8251, 9 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes du Québec

— Fichier des producteurs

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8251 du 9 mai 2005, a approuvée Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 13 juillet 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec est modifié à l'article 5.1, par le remplacement de « les conditions » par « l'une ou l'autre des conditions ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 5.3, par le remplacement de « et » par « ou ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44255

* Les seules modifications au Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec (1992, *G.O.* 2, 4039) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7359 du 6 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6385).